



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 47797

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème de la mise aux normes des machines utilisées à des fins éducatives dans les lycées techniques. Il semble qu'il y ait actuellement contradiction de l'Etat qui accepte, d'une part, de valider les accords de branches - définis avec l'approbation des syndicats -, prévoyant des étalements jusqu'en 2002, et d'autre part les lycées relevant maintenant du domaine de compétence des régions, pour lesquels aucun étatement n'est prévu. En conséquence, les inspecteurs du travail, de qui relèvent les vérifications, se trouvent dans l'obligation d'apprécier différemment les mêmes équipements selon qu'ils se trouvent en entreprises privées ou en lycées. Aussi souhaiterait-il connaître la position que compte prendre monsieur le ministre au vu de cette contradiction et savoir dans quelle mesure l'Etat interviendra dans le cadre du remplacement desdits équipements.

Texte de la réponse

La directive européenne du 30 novembre 1989 impose de nouvelles normes de sécurité pour l'utilisation des équipements de travail. Elle a fixé au 1er janvier 1997 l'échéance du délai accordé pour assurer la mise en conformité des machines dans les Etats membres. Ces prescriptions, et cette échéance, ont été transposées en droit interne par deux décrets du 11 janvier 1993. Elles s'imposent également aux établissements dispensant un enseignement technique et professionnel. Aucune mesure de droit interne ne saurait valablement retarder cette échéance. L'article L. 233-5 1] IV du code du travail, sur le fondement duquel sont conclus des accords de branches, ne prévoit, du reste, pas de moratoire. Une telle mesure ne s'avérerait, au demeurant, guère opportune. D'une part, en effet, le degré d'avancement dans les régions des plans de mise en conformité connaît des variations telles que toute démarche nationale unique serait inappropriée. D'autre part, il ne peut être question de différer davantage les remédiations qu'exige la protection des élèves. En revanche, il est préconisé, dans toutes les régions où cela serait utile, de rechercher la conclusion d'accords locaux entre le conseil régional et les services de l'Etat, de manière à permettre un traitement accéléré et hiérarchisé, en fonction de la nature et du degré de gravité des anomalies existantes, des plans de mise en conformité. En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'équipement des établissements scolaires n'est plus à la charge de l'Etat. Celui-ci a toutefois proposé aux régions la possibilité de souscrire des prêts bancaires banalisés, à hauteur de huit milliards de francs, destinés à la mise en sécurité des équipements comme des bâtiments.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47797

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 février 1997, page 456

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1653